

Décision n° 2007-0677
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 juillet 2007
abrogeant la décision n° 02-908 en date du 15 octobre 2002
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la Société Tourangelle d'Imagerie Radiologique (STIR)
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de l'Indre et Loire (37)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu les articles L.36-7 (6°) et suivants du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'article R.20-44-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L.33-1 et L.33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision de l'Autorité n° 02-908 en date du 15 octobre 2002 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la Société Tourangelle d'Informatique Radiologique (STIR) pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de l'Indre et Loire (37) ;

Vu la demande présentée par la Société Tourangelle d'Imagerie Radiologique (STIR), et reçue le 28 juin 2007 ;

Après en avoir délibéré le 24 juillet 2007 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 02-908 en date du 15 octobre 2002 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le chef du service opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 juillet 2007

Le Président

Paul CHAMPSAUR